



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 21.20

03/04/2020

Coronavirus : les ordonnances portant mesures d'urgence

Modification des règles applicables au fond de solidarité

Dans la **[circulaire Affaires sociales n° 18.20 du 01/04/20](#)**, nous vous avons présenté le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Celui-ci, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, **fixe les conditions et modalités d'attribution du fond de solidarité**.

Pour rappel, ce fond de solidarité permet à l'entreprise qui remplit certaines conditions, de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €. Elle prévoit également une aide complémentaire forfaitaire de 2000 €.

Le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020, publié au journal officiel le 03 avril 2020, modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, pour ouvrir le bénéfice du fonds aux **entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 % précédemment**, et pour **préciser les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires**.

Le décret est applicable immédiatement et concerne les demandes de subvention pour le mois de mars 2020.

I – Modifications apportées par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020

D'une part, le décret **assouplit le critère lié à la perte de chiffre d'affaires** des entreprises pouvant demander l'aide du premier volet de 1 500 euros.

En effet, l'entreprise doit désormais constater une perte **de 50 % de son chiffre d'affaires en mars 2020, et non plus de 70 %**, par rapport au même mois de l'année 2019 pour être éligible à l'aide du Fonds de solidarité.

D'autre part, **concernant les justificatifs accompagnant la demande**, il est à présent demandé une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Le précédent décret ne faisait référence qu'à la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise. Le décret apporte donc la précision que **les dettes sociales et fiscales bénéficiant d'un plan de règlement ne font pas obstacle à l'attribution de l'aide.**

Enfin, le décret précise que, pour la demande d'aide forfaitaire de 2 000 euros du second volet, **des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction** et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser cette aide complémentaire.

II – Rappel des conditions

Pour rappel, le fond de solidarité bénéfice aux **personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique** qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Ont une activité qui a **débutée avant le 1^{er} février 2020** ;
- N'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020 ;
- Ont un effectif **inférieur ou égal à 10 salariés** (moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
- Ont un **chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€** (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros) ;
- Ont un **bénéfice imposable**, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **inférieur à 60 000 €** (pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois) ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont **pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros** ;
- Ne sont pas contrôlées par une société commerciale ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés ;

- N'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens du droit européen* ;
- Qui ont fait l'objet :
 - soit d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue **entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020**
 - soit d'une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (et non plus 70 %)** en mars 2020 par rapport à mars 2019.

II – Rappel des démarches

Pour le premier volet de l'aide : Depuis le 1^{er} avril 2020, et au plus tard le 30 avril 2020, les entreprises peuvent faire leur demande sur le site impot.gouv.fr.

La demande est accompagnée des **justificatifs** suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que **l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement;**
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Pour le second volet de l'aide : à partir du 15 avril 2020, l'entreprise pourra se rendre sur une plateforme ouverte par les services du conseil régional du lieu de résidence.

La demande est accompagnée des **justificatifs** suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.